

**Groupe d'Etude pour l'Insertion Sociale  
des personnes avec trisomie 21**



**E.S.A.T. T21**

*Etablissement et Service d'Aide par le Travail*

*« Hors les Murs »*

*BAT B - L'ALPHATIS 1*

*55 Allée de l'Argentine – 30900 NIMES*

*Tél : 04 66 23 56 18 – [esat@trisomie21gard.fr](mailto:esat@trisomie21gard.fr)*

## **Convention N°2**

**entre l'Association Trisomie 21 Gard et  
L'entreprise « Communauté de Communes  
Petite Camargue »**

**Pour la mise à disposition individuelle  
à titre gracieux  
d'un travailleur handicapé**



## Convention de mise à disposition individuelle d'un travailleur handicapé

ENTRE :

**L'Association Trisomie 21 Gard**

**Numéro Siren : 338549 397 00036 APE : 8891B**

**dont le siège est : 534 Avenue Maréchal Juin 30900 NÎMES**

**Représentée par Lisette CHABAUD, Présidente**

Association responsable de l'accompagnement du travailleur handicapé inscrit en l'ESAT T21.

Adresse de l'ESAT T21 : L'Alphatis 1 – Bât B – 55 Allée de l'Argentine 30900 NIMES

Direction de l'ESAT T21 : Linda CANNENPASSE-RIFFARD

ET

L'entreprise : Communauté de Communes Petite Camargue

Numéro de SIRET : 24300059300034      APE : 8411Z

Dont le siège social est : 145 Avenue de la Condamine 30600 VAUVERT

Représentée par : M. André BRUNDU, Président

**Il a été convenu ce qui suit :**





## PRÉAMBULE

Dans le cadre des articles L.114-1 et L. 114-2 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles, tels qu'issus de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, l'ESAT T21 et l'entreprise associent leurs interventions afin de favoriser l'accès à l'emploi et le maintien dans un cadre ordinaire de travail des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de l'exercice d'une activité à caractère professionnel, l'article R.344.16 précise : « lorsque l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail est susceptible de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel et de développer la capacité d'emploi de travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail, ce service peut, avec l'accord des intéressés et dans les conditions définies par la présente sous-section, mettre une ou plusieurs personnes handicapées à la disposition d'une entreprise, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'auprès d'une personne physique. Quelles que soient les modalités d'exercice de cette activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail, les travailleurs handicapés concernés continuent à bénéficier d'un accompagnement médico-social et professionnel assuré par l'établissement ou le service d'aide par le travail auquel ils demeurent attachés ».

À cette fin, et conformément aux articles L.344-2-4 et R.344-20 et suivants du code de l'action sociale et des familles, autorisant et réglementant l'exercice par des travailleurs handicapés admis dans l'ESAT T21, cette dernière met à disposition, aux conditions ci-après définies :

**Mme Manon ALCANTARA dans l'entreprise « Communauté de Communes Petite Camargue ».**





## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette mise à disposition sera réalisée en partenariat avec les équipes de travail en place dans l'entreprise « **Communauté de Communes Petite Camargue** » et en conformité avec les procédures en vigueur et appliquées au sein de celle-ci.

Afin d'adapter le travailleur mis à disposition par l'ESAT T21, à son poste de travail, l'entreprise « **Communauté de Communes Petite Camargue** » lui dispensera une formation adéquate et appropriée à ses compétences, en prenant en compte à son handicap.

Pendant toute la durée de la présente convention, et dans l'accomplissement de ses tâches, le travailleur handicapé sera accompagné selon des modalités convenues en commun (entreprise, ESAT T21, et travailleur handicapé). Le chargé d'accompagnement effectuera le suivi dans l'entreprise sur le poste de travail de la personne handicapée mise à disposition. En outre un accompagnement du travailleur handicapé sera effectué en parallèle par les professionnels de l'ESAT T21.

### 1.1 Description de la mise à disposition

Le choix du travailleur handicapé mis à disposition relèvera de la seule prérogative de l'ESAT T21.

L'ESAT T21 met à la disposition de l'entreprise **Mme Manon ALCANTARA**, travailleur admis dans l'ESAT T21 en vue de son insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail à raison de **13 heures hebdomadaires**.





	Horaires dans l'entreprise
LUNDI	<b>7h30 à 10h45</b>
MARDI	<b>7h30 à 10h45</b>
MERCREDI	
JEUDI	<b>7h30 à 10h45</b>
VENDREDI	<b>7h30 à 10h45</b>

Nature de l'activité : **Agent de restauration collective**

Chargée des tâches suivantes :

**7h30 à 8h45** lors de la garderie (environ 20 enfants)

- Mettre les bols, les assiettes, les cuillères
- Nettoyage des tables et plonge (lave-vaisselle)
- Préparer les assiettes pour le lendemain

**9h à 10h45**

- Mise en place des tables pour le déjeuner (100 enfants) : Assiettes, verres, couverts et pots à eau

Il est expressément convenu entre les parties à la présente convention que : **Mme Manon ALCANTARA** ne pourra être employée la nuit, pendant les weekends (samedi et dimanche) et les jours fériés.

## **1.2 Lieu de travail**

Le lieu d'exécution de la prestation sera situé à l'adresse suivante :

**Restaurant scolaire de Vauvert – 268 rue de Chaillot 30600 VAUVERT**





L'entreprise « **Communauté de Communes Petite Camargue** » s'engage à fournir au travailleur handicapé mis à disposition par l'ESAT T21, un environnement ainsi que des conditions de travail conformes avec la réglementation en vigueur, adaptées aux tâches à accomplir et compatibles avec son handicap.

### **1.3 Les modalités d'encadrement**

Ce travailleur restera contractuellement et exclusivement lié à l'ESAT T21.

L'entreprise « **Communauté de Communes Petite Camargue** » choisit parmi son personnel, **Mme Rachida TAMINI, Agent de restauration collective** désignée comme tutrice chargée de faciliter l'adaptation de **Mme Manon ALCANTARA** à l'entreprise.

Cette tutrice ainsi que les personnes travaillant directement avec **Mme Manon ALCANTARA** bénéficieront d'une sensibilisation à l'accueil d'une personne déficiente intellectuelle au sein d'une équipe de travail.

L'entreprise « **Communauté de Communes Petite Camargue** » accepte de recevoir la visite régulière d'un chargé d'accompagnement employé par l'ESAT T21 qui assurera le suivi du travailleur handicapé et l'accompagnement dans sa fonction tutorale la personne désignée par l'entreprise. Le chargé d'accompagnement est autorisé à pénétrer sur les lieux de production et de travail afin d'effectuer sa mission. Cette autorisation est étendue à l'ensemble des salariés de l'ESAT T21, si nécessaire.

La Directrice des services de Trisomie 21 Gard, bénéficie également d'un droit de visite, sans que l'entreprise « **Communauté de Communes Petite Camargue** » ne puisse s'y opposer.

Parmi les visites régulières une fois par mois, un bilan tripartite aura lieu entre le travailleur handicapé, le tuteur, et le chargé d'accompagnement. Ce bilan aura lieu pendant les heures de travail de **Mme Manon ALCANTARA** et dans les locaux de l'entreprise « **Communauté de Communes Petite Camargue** ».

A mi-parcours, la chargée de relations entreprises fera un bilan avec la direction de l'entreprise « **Communauté de Communes Petite Camargue** » afin de faire le point sur la collaboration et sur la suite envisagée.





En cas de manquement(s) de la part de **Mme Manon ALCANTARA** relevé(s) soit par le chargé d'accompagnement, soit par l'entreprise, l'ESAT T21 prendra toute mesure disciplinaire qu'elle jugera utile et nécessaire.

De même en cas de manquement(s) de la part du chargé d'accompagnement, seule l'ESAT T21 sera titulaire du pouvoir disciplinaire.

Dans le cadre de notre collaboration et avec l'accord de la personne que vous allez accueillir au sein de votre entreprise, vous aurez connaissance de certaines données personnelles et sensibles la concernant. Ce sont des données strictement nécessaires au poste qu'elle va occuper. Elles ont pour objectif de préparer et d'aménager son environnement et son poste de travail et de faciliter son inclusion au sein de votre entreprise.

Ainsi, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 vous vous engagez à respecter le traitement et la confidentialité des données personnelles et sensibles qui vous seront communiquées.

### **1.1 La surveillance médicale**

Conformément à l'article R.344-8 du code de l'action sociale et des familles, l'ESAT T21 est soumis aux règles de la médecine du travail telles que prévues aux articles L.241-2 et suivants du même code. Ainsi, **Mme Manon ALCANTARA**, est à jour de ses visites médicales du travail. En cas de contre-indications médicales, elles seront prises en compte dans le cadre de l'aménagement de son poste de travail.

### **Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Elle débutera le **23 décembre 2024** et prendra fin le **14 février 2025**.

***La mise à disposition est suspendue durant les congés du 23 décembre 2024 au 05 janvier 2025.***



## Article 3 : PRIX DE LA PRESTATION

### 3.1 Montant de la participation forfaitaire

La prestation définie à l'article 1 de la présente convention et qui se déroulera du **06/01/2025 au 14/02/2025** sera effectuée à titre gracieux.

### 3.2 Rémunération du travailleur

La rémunération du travailleur handicapé et les charges sociales afférentes y compris les congés payés, sont garantis par l'ESAT T21, conformément aux articles L.311-4 et L.243-4 du Code de l'Action Social et des Familles.

## Article 4 : EXÉCUTION DE LA MISE A DISPOSITION

### 4.1 Dispositions générales

La bonne réalisation de l'objet de la présente convention, nécessite une étroite collaboration entre les parties, compte tenu des objectifs d'insertion professionnelle poursuivis.

L'ESAT T21 s'engage, dans ce cadre, à accomplir loyalement et correctement la prestation définie à l'article 1 supra.

Le travailleur handicapé **Mme Manon ALCANTARA** de l'ESAT T21 s'engage aux prescriptions en vigueur au sein de l'entreprise « **Communauté de Communes Petite Camargue** » notamment en ce qui concerne le règlement intérieur et les consignes d'hygiène et de sécurité une fois ces derniers explicités.

### 4.2 Assurance responsabilité civile

L'Association Trisomie 21 Gard déclare être titulaire d'une assurance civile couvrant des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de la faute de l'un de ses préposés.



### **4.3 Accident du travail**

En cas d'accident du travail d'un travailleur handicapé mis à disposition, l'entreprise « **Communauté de Communes Petite Camargue** » devra, dans les 24 heures suivant la connaissance de l'accident, informer par mail et par lettre recommandée circonstanciés l'ESAT T21.

L'ESAT T21 devra quant à elle déclarer l'accident à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans les 48 heures à compter du jour de l'accident.

Pareille procédure sera appliquée en cas d'accident du travail d'un des salariés de l'ESAT T21.

### **4.4 Absence du travailleur handicapé**

En cas d'absence, pour quel que motif que ce soit, du travailleur handicapé, l'ESAT T21 ne peut s'engager à pourvoir immédiatement à son remplacement.

### **4.5 Application des obligations légales en matière de protection sanitaire**

#### **Les protocoles sanitaires**

L'entreprise « **Communauté de Communes Petite Camargue** » s'engage à respecter la mise en place de ses protocoles sanitaires en référence à son DUERP et aux différentes notes de service.

#### **Les Equipements de Protection Individuelle**

Dans le cadre de leur mission, les travailleurs seront dotés d'équipements de sécurité et d'hygiène réglementaires. Ces équipements seront fournis par l'entreprise d'accueil, sauf les chaussures de sécurité.



## Article 5 : PÉRIODE DE CONGES

Le travailleur handicapé mis à disposition prendra ses congés selon des modalités compatibles avec le fonctionnement de l'entreprise d'accueil et en concertation avec l'ESAT T21.

## Article 6 : MODIFICATION – RECONDUCTION – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 6.1 Modification

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des 2 parties, formalisée par la signature d'un avenant.

### 6.2 Reconduction

La présente convention pourra être reconduite au-delà de son terme, par accord express des deux parties.

Un bilan devra obligatoirement être tenu entre les deux parties et le travailleur handicapé avant le terme de la mise à disposition.

### 6.3. Résiliation

Dans le cas où l'entreprise « **Communauté de Communes Petite Camargue** » souhaiterait mettre un terme à la mise à disposition avant la date prévue, elle pourra y mettre fin, en concertation avec l'ESAT T21 et **Mme Manon ALCANTARA** sous réserve d'un préavis de 15 jours.

Cette décision devra être confirmée par courrier adressé à l'ESAT T21.

Un bilan devra obligatoirement être tenu entre les deux parties et le travailleur handicapé avant le terme de la mise à disposition.



## Article 7 : LITIGE – MÉDIATION – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige entre les parties, portant sur l'application de la présente convention, celles-ci s'efforceront de trouver une issue amiable, en ayant recours à un médiateur qui sera désigné d'un commun accord. À défaut d'accord, le litige sera soumis au tribunal administratif compétent de Nîmes.

## Article 8 : CONSULTATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention a été soumise à l'avis de l'ESAT T21 et de l'entreprise « Communauté de Communes Petite Camargue ».

Fait à NÎMES le 16 décembre 2024

*(En deux exemplaires, tampons et signatures)*

Pour l'ESAT T21

Mme Linda CANNENPASSE-RIFFARD



**ESAT T21**  
**L'ALPHATIS 1 -**  
55 allée de l'Argentine  
30900 NÎMES  
Tél. : 04 66 23 56 18

Pour l'entreprise,  
Communauté de Communes Petite  
Camargue

M. André BRUNDU





Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 030-243000593-20241220-DEC2024\_12\_129-CC

